



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LF/cda/2024-013/253

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français à la communication des procédures spéciales du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme n° AL FRA 1/2024 relative à l'approvisionnement en eau potable en Guadeloupe.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 25 mars 2024

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

A/s - Réponse de la France à la communication des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies relative à l'approvisionnement en eau potable en Guadeloupe (n° AL FRA 1/2024)

Par un courrier en date du 24 janvier 2024, plusieurs titulaires des mandats au titre des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme¹ demandent à la France de bien vouloir leur communiquer des informations relatives à l'approvisionnement en eau potable en Guadeloupe d'ici le 22 mars 2024.

I. Question 1

Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en rapport avec les allégations susmentionnées.

Réponse de la France :

- **S'agissant des observations liminaires de la France**

La Guadeloupe est confrontée à une crise de l'eau et de l'assainissement. Une partie de la population n'a plus accès à l'eau courante de manière continue, 80 % des stations d'épuration ne sont pas conformes, et l'infrastructure est dégradée.

Ce territoire bénéficie, depuis 2016, du Plan eau DOM. Élaboré par les ministères chargés de la santé et de la prévention (MSP), le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) et le ministère de l'intérieur et des outre-mer (MIOM), le plan eau DOM propose des outils et leviers de financement, d'ingénierie, de gouvernance, d'étude et d'expertise. Il vise à accompagner les collectivités ultramarines dans l'amélioration des services en eau potable et assainissement rendus à leurs usagers, et est soutenu par l'Office français de la biodiversité (OFB), la Caisse des dépôts et des consignations (CDC) et l'Agence française de développement (AFD). Il se traduit dans les territoires par la signature de contrats de progrès, qui permettent de soutenir les investissements dans les infrastructures, et d'accompagner les collectivités en matière d'études, d'expertises et de formation spécifiques.

Ainsi, sur la période 2016-2022, les membres du Plan Eau DOM² ont participé au financement de la politique de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe à hauteur de 53,7 M€ d'autorisations d'engagement :

- 29 M€ de Fonds exceptionnels d'investissement
- 9 M€ dans le cadre du contrat de convergence et de transformation

¹ Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement; la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

² <https://www.ecologie.gouv.fr/plan-eau-dom>

- 1,4 M€ de financements du MTECT
- 13 M€ dont 350 k€ d'appui technique de financements de l'OFB
- 1,3 M€ d'appui technique de l'AFD

Sur la période 2016-2022, des prêts ont été accordés à hauteur de 28,3 M€ :

- AFD : 27 M€.
- CDC/Banque des territoires : 1,3 M€

La Guadeloupe a également bénéficié d'une enveloppe de 9,2 M€ au titre du plan France Relance.

La réquisition réalisée par le préfet pendant 8 mois à partir d'avril 2020 (5,8 M€ AE) sous maîtrise d'ouvrage Suez, et la phase de transition portée par la Région qui représente 70% de l'opération totale (financée à 70% par l'OFB pour 3,2 M€), sous maîtrise d'ouvrage Suez-Karuker'o, de mai à décembre 2021, ont permis pour la première fois de réaliser l'entretien annuel normal : résorption des fuites, travail sur les usines, développement d'outils de télégestion, renouvellement d'équipements, transferts de savoir-faire au local, amélioration de la relation clients, etc.

Afin de régler durablement la question de l'eau en Guadeloupe, la loi du 29 avril 2021 a créé au 1^{er} septembre un syndicat des eaux unique. Le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) compte plus de 500 agents et est doté d'un budget de 100 M€ en fonctionnement et 80 M€ en investissement.

Un an après sa création, l'État, la Région et le Département ont décidé de se mobiliser pour permettre le plein fonctionnement du syndicat. Une feuille de route a été élaborée et co-signée par l'ensemble des parties prenantes, dont le président du SMGEAG, le 8 novembre 2022.

En contrepartie d'une aide financière au fonctionnement et à l'investissement, le SMGEAG, par convention signée, s'est engagé à intégrer temporairement au sein de sa structure une expertise portée par l'État sur des fonctions indispensables (gouvernance, direction exécutive, ressources humaines, relation clientèle et usagers, direction technique, direction financière, service compteurs et branchements), constituée de 11 personnes au total (6 en 2023, puis 5 autres en 2024).

Le SMGEAG présente une situation financière fragile depuis sa création par la loi du 29 avril 2021 qui ne lui permet pas en l'état, et par ses seules ressources propres, de faire face aux investissements conséquents qu'il doit programmer pour améliorer l'efficacité du service public de l'eau et de l'assainissement.

Eu égard aux enjeux du service public de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe, qu'ils soient techniques, financiers ou environnementaux, le SMGEAG a déjà reçu le soutien de la banque des territoires et de l'Agence française de développement (AFD) au travers d'un prêt exceptionnel de 50 millions, au début de l'année 2022. Au-delà de leur contribution en tant que membre du SMGEAG, la Région et le Département ont versé une subvention à hauteur de 5 millions d'euros à la création du SMGEAG, et ont cautionné à 100 % le prêt exceptionnel rappelé ci-dessus.

Des discussions ont été initiées, entre l'État et le SMGEAG, en présence de la Région et du Département, en vue de la conclusion d'un protocole financier et organisationnel qui vise à remédier aux difficultés opérationnelles et budgétaires structurelles.

Dans ce cadre, outre la mise à disposition de l'assistance technique, l'État a versé une subvention de fonctionnement de 24 millions d'euros en 2023. Une aide au fonctionnement de 20 millions d'euros est également prévue en 2024 ainsi qu'un reliquat de 3 M€ de crédits dus au titre de 2024.

Par ailleurs, l'État, le département et la région se sont engagés à poursuivre le financement des projets d'investissement structurants.

L'objectif du protocole est de permettre au SMGEAG de renforcer la qualité du service public notamment par la reprise des investissements, avec des résultats probants et mesurables attendus dans les 2 prochaines années et faisant l'objet d'évaluations régulières dès le 1er semestre 2023.

Ce dispositif contractuel associant collectivités locales et État témoigne d'un très fort engagement de l'ensemble des pouvoirs publics en vue de l'amélioration des services publics de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe.

Les fonds européens sont aussi mobilisés pour la construction et la rénovation d'infrastructures en matière d'eau et d'assainissement en Guadeloupe. La région Guadeloupe a ainsi programmé 70 millions d'euros de FEDER pour l'eau et l'assainissement dans le cadre de la programmation 2014-2020. 80 millions d'euros sont fléchés vers l'eau et l'assainissement dans le cadre de la programmation FEDER 2021-2027.

Depuis un an, un certain nombre d'actions ont été mises en place :

- une PPI (programmation pluriannuelle des investissements) a été arrêtée en octobre dernier et fixe le programme des travaux nécessaires pour rétablir une situation normale. Cette PPI comporte une trentaine d'opérations prioritaires et structurelles. Une dizaine de grands chantiers sont d'ores et déjà lancés. Ces travaux mobiliseront 320 millions d'euros jusqu'en 2027.
- la lutte contre les fuites a été renforcée en 2023 avec 6 400 fuites réparées. Cette action va se poursuivre en 2024 et un programme important de renouvellement des réseaux est engagé.
- parallèlement, le changement des compteurs trop anciens ou bloqués permet un comptage précis des quantités d'eau consommées par les usagers et une facturation plus juste. En 2023, près de 10 800 compteurs ont été ainsi remplacés et il est envisagé d'en remplacer près de 18 000 en 2024.
- **S'agissant des allégations de « contamination systématique engendrée par l'infiltration des polluants à travers les points de fuite, à chaque fois que la pression est retirée du réseau » (P2 §4) :**

Les autorités françaises font observer que, si des infiltrations depuis le sol sont possibles, le caractère systématique allégué dans cette communication n'est pas attesté.

Les autorités françaises ne font actuellement pas l'objet de procédure de non-conformité par rapport aux normes de pollution des eaux mesurées par l'Agence régionale de la santé (ARS).

- **S'agissant de l'idée selon laquelle les nappes phréatiques seraient « surexploitées et dans un état très inquiétant » (P2 §5) :**

La mauvaise gestion des nappes phréatiques dans certaines zones de la Grande Terre a entraîné, il y a environ 20 ans, des remontées d'eau saline dans les forages exploités. Le travail opéré poursuit un objectif d'exploitation modérée des forages avec une meilleure répartition. Basse Terre n'est pas concernée par la question des remontées d'eaux salines.

En Guadeloupe, près de 80% de l'eau est d'origine superficielle. La surexploitation globale en lien avec les pertes dans les réseaux n'est pas liée à la salinisation.

- **S'agissant des déclarations écrites selon lesquelles la vétusté, notamment de certaines stations d'épuration, et les dysfonctionnements constatés sont le résultat d'une « négligence de l'Etat et des opérateurs privés » (P2 §6 ; P3 §1) :**

Il convient de rappeler que ce sont les collectivités et leurs groupements qui sont compétents en matière d'eau potable et d'assainissement et non l'Etat. Les collectivités contractualisent avec les opérateurs privés et ont la responsabilité de suivre la bonne exécution de la délégation de service public confiée à un opérateur privé.

Les autorités françaises font observer que l'Etat mobilise des ressources humaines, juridiques et financières significatives et exceptionnelles pour répondre à la crise de l'eau en Guadeloupe : structuration de la gouvernance avec la mise en place d'une feuille de route co-signée par l'ensemble des parties (dont le SMGEAG) le 8 novembre 2022, renforcement des ressources humaines (intégration au sein du SMGEAG d'un cadre de l'Office de l'eau comme Directeur Général Délégué mis à disposition par le Département de Guadeloupe, expertise de haut niveau portée par l'Etat sur des fonctions indispensables, sous forme de « binôme » avec un ou des directeurs du SMGEAG, mise en place d'une expertise technique constituée d'assistants techniques chargés de projets spécifiques), nomination le 21 février 2024 d'un sous-préfet, chargé de mission eau et assainissement auprès du préfet de la région Guadeloupe, afin de piloter et mieux coordonner les acteurs sur le terrain.

- **S'agissant de l'attribution et la gestion des marchés d'eau et d'assainissement en Guadeloupe (P3 §2) :**

Le paysage territorial français et son évolution sont décrits dans la communication de manière lacunaire, sans faire mention des différents modes de gestion des services publics.

A cet égard, les autorités françaises font observer qu'une partie de l'île est gérée en régie³ et, comme tout contrat, la délégation de service public (DSP) doit être suivie et contrôlée par les autorités organisatrices.

³ Un service public est géré en régie lorsque la collectivité le gère avec ses propres moyens financiers, matériels et agents.

Il convient de relever que depuis 2021, deux collectivités sont responsables de la gestion des eaux en Guadeloupe. En outre, le SMGEAG a réparti l'exploitation des eaux en une régie (23 communes) et deux opérateurs privés (responsables de 6 communes).

Dès lors l'attribution, dans cette communication, des responsabilités des difficultés observées à la seule compagnie Générale des Eaux de Guadeloupe apparaît réductrice. En outre, à supposer qu'une telle responsabilité soit constatée par la justice, celle-ci ne saurait en tout état de cause concerner qu'une partie de l'île.

Enfin, s'agissant de la « clause de non poursuite » entre la compagnie et certaines collectivités locales évoquée dans cette communication, cette allégation mériterait d'être vérifiée et démontrée.

- **S'agissant des observations formulées sur la pollution au chlordécone (P4 §2)**

La question du transport de la chlordécone par les réseaux d'irrigation n'est, à ce jour, pas vérifiée.

Les non-conformités qui ont pu être observées en sortie des usines de traitement de l'eau sont dues à une défaillance du traitement et concernent, sur les 20 dernières années :

- 5 unités de traitement de l'eau équipées initialement de filtres à charbon actif. Ces non conformités ont majoritairement pour origine une défaillance du traitement et du suivi des opérations de renouvellement des filtres à charbon actif. Aucune non-conformité (NC) n'est détectée sur les autres usines (52 usines du territoire).
- 1 cas observé dans une unité de traitement de l'eau non équipée de filtres à charbon actif.

En 2023, un seul dépassement a été observé.

S'agissant de la recommandation faite à la France relative à des contrôles de qualité qui devraient être effectués « *quotidiennement voire plusieurs fois par jour* » (P6 §1), les autorités françaises font constater que réaliser des contrôles de la qualité de l'eau plusieurs fois par jour n'a pas de sens d'un point de vue analytique (délais de mise en analyse contraints qu'il s'agisse du contrôle sanitaire ou de la surveillance propre de la PRPDE, en dehors des cadres réglementaires existant définissant cette surveillance).

En outre, en France, le contrôle sanitaire couvre l'ensemble du territoire en fonction de la réglementation, des infrastructures et des maillages du réseau qui nous sont transmis. Les fréquences de prélèvements sont définies par arrêté (cf. réponse à la question 3)

De plus la protection de la ressource en eau par la mise en place des périmètres de protection de captages est une mesure permettant la bonne maîtrise à terme des intrants.

Par ailleurs, à titre de précaution, il convient de noter que le SMGEAG et des communes ont mis en place un système de distribution d'eau en bouteille en cas de non-conformité.

- **S'agissant de la non-potabilité alléguée de l'eau (P6 §3) :**

Les autorités françaises indiquent qu'au regard des résultats du contrôle sanitaire, il n'est possible d'affirmer de manière générale que l'eau n'est pas potable. En effet, les résultats du

contrôle sanitaire en 2023 confirment que l'eau est potable pour 96,3% des prélèvements en unités de distribution.

II. Question 2

Veillez nous indiquer les mesures transitoires d'urgence qui vont être mises en place pour garantir le droit à l'eau potable et à l'assainissement.

Réponse de la France :

Dans l'attente de la réalisation des travaux de renouvellement des canalisations, du déploiement d'une sectorisation à l'échelle des différentes zones de distribution et du renforcement de la télégestion, le SMGEAG met en œuvre des « tours d'eau solidaires » qui visent à éviter que des secteurs manquent d'eau de manière continue.

Lorsque l'effet des tours d'eau ne permet pas d'assurer une alimentation en eau de façon satisfaisante, le Syndicat mixte met à disposition des usagers, à proximité des habitations, des cuves ou des citernes de stockage d'eau pour les besoins d'hygiène et des bouteilles d'eau potable pour la boisson. Le syndicat envisage l'acquisition en 2024 d'une unité de traitement de potabilisation mobile d'une capacité totale de 2 fois 100m³/h. Il est également envisagé l'acquisition d'un camion-citerne pour le transport et la livraison d'eau - ce qui permettra de gagner en réactivité et d'améliorer le service aux usagers.

III. Question 3

Veillez spécifier quelles mesures concrètes sont prises pour s'assurer qu'il n'y ait pas de chlordécone ou d'autres polluants dans le réseau d'eau, dans les sources d'eau et les nappes phréatiques.

Réponse de la France :

Le contrôle sanitaire prévoit dans son cadre national un nombre de prélèvements à la ressource, en sortie des usines de traitement de l'eau et sur le réseau de distribution (Arrêté du 30 décembre 2022) en fonction des débits et de la population desservie.

Suite à l'observation de la présence de pesticides organochlorés dans l'eau dans les années 2000, ce contrôle est renforcé par 2 arrêtés préfectoraux (arrêté du 15 juin 2004 et arrêté du 3 avril 2012). En raison des textes issus de la transposition de la Directive Européenne du 16 décembre 2020 et des observations effectuées dans le cadre du suivi de la qualité de l'eau, une révision des conditions de réalisation du programme de prélèvements effectués dans le cadre du contrôle sanitaire est en cours.

Afin d'assurer un suivi plus rapproché des ressources utilisées pour la production d'eau potable et de l'évolution de la qualité de l'eau, il est ainsi prévu a minima un prélèvement par an sur chacune des ressources. Cela signifie que sur des petites ressources, alors que des prélèvements devraient être réalisés tous les 2 à 5 ans, il y en a un minimum par an. Sur les 6 captages les plus concernés par la présence d'organochlorés, des prélèvements supplémentaires sont réalisés à la ressource mais également en sortie des 5 usines concernées pour s'assurer de l'efficacité

du traitement mis en place. Cette surveillance concerne la surveillance de la présence éventuelle de l'ensemble des pesticides et leur suivi.

Depuis 2001, 19 captages ont été concernés par la présence, au moins une fois, de la molécule Chlordécone, 12 sont toujours concernés par une présence régulière de cette molécule, et 6 captages sont particulièrement touchés. 2 d'entre eux doivent être abandonnés.

En 2021, des mises en demeure ont été réalisées auprès des collectivités compétentes afin de poursuivre l'objectif de préservation de la ressource en eau en établissant des périmètres de protection autour des captages. Le SMGEAG a lancé un marché relatif à la régularisation de ses installations et la mise en place des périmètres de protection de captages.

Pour sécuriser le traitement par les charbons actifs, depuis 2023, le plan chlordécone prend en charge les surcoûts liés au traitement de l'eau potable en raison de la présence de chlordécone dans l'eau.

D'un point de vue institutionnel, l'office de l'eau de Guadeloupe réalise, depuis 2010, un suivi de la qualité environnementale des eaux de rivière de l'archipel guadeloupéen. De plus, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines a été mis en place en Guadeloupe en 2008.

L'Agence régionale de santé assure le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) issue des captages et installations de traitement conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique.

IV. Question 4

Veillez clarifier si le Gouvernement de votre Excellence a mis en place des mesures compensatoires, d'indemnisation ou de réparation pour les personnes qui ont été lésées par les problèmes susmentionnés, en particulier qui ont été touchées par la pollution au chlordécone.

Réponse de la France :

La pollution par la chlordécone constitue par son ampleur et sa persistance un enjeu sanitaire, environnemental, agricole, économique et social pour les Antilles.

La France a pris des mesures pour réduire l'exposition des populations à la chlordécone en Guadeloupe et en Martinique et s'est engagée à déployer des mesures d'accompagnement adaptées, tout en veillant à répondre aux besoins de la population.

La lutte contre cette pollution a fait l'objet d'un ensemble d'actions, mises en œuvre par des plans nationaux depuis 2008, complétés par la feuille de route interministérielle qui reprend les engagements de Président de la République lors de son déplacement aux Antilles en septembre 2018. Le 21 février 2021, le Gouvernement a lancé un nouveau plan chlordécone IV pour la période 2021-2027.

Ce plan a été élaboré à l'issue d'un processus de co-construction associant l'ensemble des acteurs (services de l'État, collectivités, associations, organisations professionnelles) et après une

consultation publique organisée aux Antilles fin 2020, ayant ainsi permis de prendre en compte des attentes locales avec trois impératifs : informer, protéger, réparer les préjudices liés à la contamination à travers une quarantaine d'actions dans tous les secteurs. Le budget mobilisé pour plan Chlordécone IV, inédit sur la période 2021-2027, atteint 130 M€ - un budget plus important que ceux des trois plans précédents réunis.

La chlordécone s'élimine naturellement de l'organisme lorsque la source d'exposition est supprimée. La priorité est d'agir sur l'alimentation. Et tous les sols ne sont pas contaminés aux Antilles et certaines cultures ne sont pas sensibles à la chlordécone.

Les mesures concrètes déployées par l'État avec ses partenaires concernent tous les publics impactés par cette pollution.

Le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (dont la chlordécone) est opérationnel depuis 2020, et permet l'indemnisation de victimes professionnelles des pesticides et leurs enfants. Une rente est versée à vie aux victimes adultes et un capital aux enfants exposés pendant leur période prénatale. Par exemple : pour un travailleur souffrant d'un cancer de la prostate, la rente varie entre 1500 et 20 000 euros par an, en fonction du stade de la maladie. L'indemnisation est facilitée depuis la reconnaissance du cancer de la prostate comme maladie professionnelle fin 2021. Par ailleurs le plan chlordécone subventionne l'association « Phyto-Victimes » en Guadeloupe et en Martinique qui aident gratuitement les victimes à compléter leurs dossiers.

En juin 2023, une nouvelle mesure relative au traitement de l'eau a notamment été prise dans le cadre du plan interministériel de lutte contre la pollution par la chlordécone aux Antilles 2021-2027. Cette mesure acte la prise en charge du surcoût lié au traitement de l'eau si nécessaire, en partenariat avec le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG).

Le document de synthèse ci-joint fait le point en février 2024 sur les différentes mesures mises en œuvre par le Gouvernement français pour lutter contre les effets de cette pollution.

V. Question 5

Veillez indiquer comment les droits à l'eau et à l'assainissement va être garanti à la population de la Guadeloupe, en particulier les plus pauvres, et quelles voies de recours sont mises en place pour les communautés et les individus pour revendiquer ces droits.

Réponse de la France :

La création du syndicat unique précité, le SMGEAG, et le dispositif d'accompagnement, ont pour objet de garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement. Par ailleurs, le SMGEAG étudie actuellement la mise en place d'une tarification sociale de l'eau.

D'une manière générale, face aux difficultés des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, le Plan eau DOM (PEDOM) accompagne les acteurs de l'eau sur le long terme. L'État intervient en appui en ingénierie technique et financière des

collectivités pour améliorer le service rendu aux usagers, notamment les plus vulnérables, en matière d'eau potable et d'assainissement.

C'est l'Agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe qui réalise le contrôle sanitaire des eaux distribuées. Elle veille en collaboration avec la préfecture, auprès des collectivités et exploitants, au suivi des mesures de correction, voire d'urgence, qui doivent être mises en place en cas de dégradation de la qualité de l'eau.

En cas de situation de crise causée par des événements climatiques extrêmes, des plans d'urgence peuvent être mis en place par le gouvernement pour répondre au besoin d'accès à l'eau potable et d'assainissement pour la population, les personnes les plus vulnérables étant les plus à risque de manquer d'eau.

L'ARS peut également intervenir en soutien à des actions de promotion de la santé menées par des associations en direction des personnes les plus vulnérables pour répondre à des enjeux de santé publique en matière de lutte contre le risque épidémique et d'accompagnement à la mise en place de bonnes pratiques relatives à la consommation de l'eau, l'hygiène et l'assainissement.

En Guadeloupe, 34,5% de la population vit au-dessous du seuil de pauvreté national et le nombre de bénéficiaires du RSA est de 18,8% de la population active (42.000 personnes). Dans ces conditions, l'accès à l'eau potable renvoie à la question de la lutte contre la vie chère, le surcoût de la vie par rapport à la métropole étant encore accentué par la crise inflationniste. Il s'agit d'une priorité stratégique de l'Etat en Guadeloupe avec notamment la mise en place du « Bouclier Qualité-Prix ».

Le ministère chargé de la santé est en charge du pilotage de la politique de lutte contre la précarité alimentaire menée par l'Etat dont l'objet est de sécuriser l'accès aux denrées des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale - mais cette action exclut l'eau en bouteille.

L'Union Européenne est également partie prenante de la lutte contre la précarité alimentaire à travers le programme de Soutien Européen à l'Aide Alimentaire intégré au Fonds social européen Plus (FSE+) qui finance aussi des mesures d'accompagnement favorisant l'inclusion sociale.

Le Pacte des solidarités qui prend la suite de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté pour la période 2024-27 comprend un plan en faveur des outremer conformément à la décision du Comité interministériel des outremer de juillet 2023. Ce volet ultramarin du Pacte des solidarités complète les mesures nationales et la contractualisation avec les collectivités territoriales. Des actions peuvent être initiées dans ce cadre pour répondre à des besoins spécifiques en Guadeloupe par exemple dans le cadre d'actions d'« aller-vers » les populations en situation de vulnérabilité.

Il convient enfin de mentionner le PNNS 4 (2019-23) dont l'un des objectifs est d'adapter les actions aux spécificités ultramarines, en incluant l'accès à l'eau pour les personnes les plus vulnérables, notamment les enfants.

L'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et son décret d'application n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine sont venus transposer en droit français l'article 16 de la directive européenne « eau potable » 2020/2184, qui demande aux Etats Membres de garantir l'accès à l'eau potable pour tous.

Cette ordonnance et ce décret visent à « garantir l'accès de chacun à l'eau destinée à la consommation humaine, même en cas d'absence de raccordement au réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, y compris des personnes en situation de vulnérabilité liée à des facteurs sociaux, économiques ou environnementaux ».

Ces textes ont attribué de nouvelles obligations aux collectivités locales. Elles ont désormais l'obligation de réaliser un diagnostic territorial permettant d'identifier sur leurs territoires les personnes n'ayant pas accès, ou ayant un accès insuffisant, à l'eau potable ainsi que les raisons expliquant cette situation. Ces diagnostics doivent être réalisés avant janvier 2025. Ils feront l'objet d'une mise à jour régulière (au moins tous les six ans) afin de prendre en compte de nouveaux signalements de situations relatives à un accès inexistant ou insuffisant à l'eau potable.

Suite à l'identification et l'évaluation des possibilités d'amélioration d'accès à l'eau destinée à la consommation humaine des personnes et groupes de personnes n'y ayant pas accès, ou y ayant un accès insuffisant, les collectivités doivent mettre en œuvre, au plus tard trois ans après la réalisation du diagnostic territorial, des mesures techniquement réalisables et proportionnées à l'urgence de la situation permettant de garantir à toute personne, y compris à celles en situation de vulnérabilité liée à des facteurs sociaux, économiques ou environnementaux, l'accès à l'eau potable.

Ces mesures viseront à garantir pour l'ensemble de la population l'accès à l'eau potable, et pourraient se traduire par :

- la mise à disposition de points d'approvisionnement en eau pour les populations raccordées au réseau de distribution public mais desservies par des infrastructures défectueuses ou impactées par des ressources insuffisantes,
- Le recours à la tarification sociale de l'eau pour celles raccordées au réseau de distribution public mais confrontées à des difficultés économiques,
- Un niveau de couverture suffisant en fontaines publiques, la mise en place de dispositifs d'accueil incluant des points d'eau potable et le déploiement de dispositifs de distribution d'eau pour les populations non raccordées car vivant dans un habitat informel ou sans habitat,
- Le raccordement au réseau public, l'accompagnement à l'utilisation de ressources alternatives ou le recours à des dispositifs mobiles d'approvisionnement en eau autres pour celles isolées du réseau public de distribution.

Une compensation financière des collectivités sera prévue pour la mise en œuvre de cette politique.

VI. Question 6

Veillez décrire les mesures mises en place par le gouvernement français pour permettre aux défenseurs des droits humains et de l'environnement d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'opinion. Veillez également indiquer les mesures prises afin d'éviter toutes formes de représailles à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme.

Réponse de la France :

La Constitution et les lois françaises, dans la continuité de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 Août 1789, qui a valeur constitutionnelle, garantissent le respect des libertés d'opinion et d'expression (articles 10 et 11 de la Déclaration). Les tribunaux assurent le respect de ces libertés. En France, les défenseurs des droits de l'Homme sont donc protégés et leur liberté d'expression garantie.

La liberté d'association est quant à elle garantie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Le Conseil d'État l'a d'ailleurs reconnue comme faisant partie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (CE, Ass, 1956, Amicale des annamites de Paris). Le Conseil Constitutionnel a confirmé cette interprétation dans sa décision du 16 juillet 1971. La loi du 30 juin reconnaît quant à elle la liberté de réunion.

La France est également partie à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement adoptée le 25 juin 1998 à Aarhus (Danemark) sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-NU). La France l'a ratifiée en 2002. Historiquement impliquée dans la Convention d'Aarhus, la France a fait partie du Bureau entre 2008 et 2017 et est l'un des premiers contributeurs au budget de la Convention.

Au sujet du déplacement à Pointe-à-Pitre, du 27 au 29 novembre 2023, du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme à l'eau et à l'assainissement, M. Pedro Arrojo-Agudo, les autorités françaises ont été informées en amont par le Rapporteur spécial de son projet de déplacement en Guadeloupe. Celui-ci ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une visite officielle en France. Le Rapporteur spécial avait accepté une invitation à participer à un colloque que projetait d'organiser un enseignant-chercheur de l'Université des Antilles dans les locaux de l'Université le 29 novembre 2023. Il apparaît que l'Université n'avait pas été informée par cet enseignant-chercheur de la tenue de ce colloque, ce qui a compromis son organisation dans les locaux de l'Université.

Le Rapporteur spécial a pu rencontrer, à l'occasion de ce déplacement le Préfet de Guadeloupe et les services compétents rattachés à la Préfecture (Inspection générale de l'Environnement et du Développement Durable) pour échanger sur la problématique de l'eau en Guadeloupe.

La France accorde une grande importance aux travaux des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme. Elle a, dès 2011, adressé une invitation permanente à l'ensemble des rapporteurs spéciaux. Elle continuera à coopérer avec eux et à défendre l'indépendance de leurs fonctions. Elle n'a exercé aucune pression d'aucune sorte dans cette affaire.